Document:-
A/CN.4/70 (French only)

Regime of the High Seas – Further Comments by Governments on Draft Articles on the Continental Shelf and Related Subjects

Topic:
Law of the sea - régime of the high seas

Extract from the Yearbook of the International Law Commission:-
1953 , vol. II

Downloaded from the web site of the International Law Commission (http://www.un.org/law/ilc/index.htm)

Copyright © United Nations

DOCUMENT A/CN.4/70

Suite des observations présentées par les Gouvernements sur le projet d'articles relatifs au plateau continental et aux sujets voisins

[*Texte original en français*]
[*7 mai 1953*]

TABLE DES MATIÈRES

Pages

NOTE DU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL 54

OBSERVATIONS PRÉSENTÉES PAR LES GOUVERNEMENTS :

1. Belgique 54
2. Egypte 55

Note du Secrétaire général

1. Lors de sa troisième session tenue en 1951, la Commission du droit international a préparé, dans le cadre des travaux qu'elle a consacrés au régime de la haute mer, un projet d'articles relatifs au plateau continental et aux sujets voisins. Conformément aux dispositions de l'alinéa *h* de l'article 16 de son statut, elle a décidé d'inviter les gouvernements à lui présenter leurs observations sur ce texte (rapport de la Commission sur les travaux de sa troisième session, *Documents officiels de l'Assemblée générale, sixième session, Supplément n° 9* [A/1858], par. 78 et annexe ; voir aussi [A/CN.4/49].

2. En exécution de cette décision, le Secrétaire général a transmis l'invitation de la Commission à tous les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies, par une lettre circulaire en date du 28 novembre 1951. Les observations présentées, en réponse à cette lettre, par les gouvernements de 16 Etats Membres — Brésil, Chili, Danemark, Equateur, Etats-Unis d'Amérique, France, Islande, Israël, Pays-Bas, Norvège, Philippines, Royaume-Uni, Suède, Syrie, Union sud-africaine et Yougoslavie — ont été reproduites dans les documents A/CN.4/55, A/CN.4/55/Add.1/Rev.1, A/CN.4/55/Add.2, A/CN.4/55/Add.3, A/CN.4/55/Add.4, A/CN.4/55/Add.5 et A/CN.4/55/Add.6.

3. Au cours de sa quatrième session tenue en 1952, la Commission a décidé d'inviter les gouvernements qui ne lui avaient pas encore adressé leurs commentaires sur le projet susmentionné, de le faire dans un délai raisonnable (rapport de la Commission sur les travaux de sa quatrième session, *Documents officiels de l'Assemblée générale, septième session, Supplément n° 9* [A/2163], par. 46).

4. Le Secrétaire général a transmis cette invitation aux gouvernements en question par une lettre circulaire en date du 11 novembre 1952.

5. Au 7 mai 1953 deux autres Etats Membres — Belgique et Egypte — avaient fait parvenir au Secrétaire général leurs observations sur le projet. Le présent document reproduit le texte de ces observations. Celles qui parviendraient après cette date seront reproduites ultérieurement sous forme d'additifs.

Observations présentées par les gouvernements

1. BELGIQUE

Note. — La délégation permanente de Belgique auprès de l'Organisation des Nations Unies a transmis au Secrétaire général, par une note en date du 1er mars 1953, les observations du Gouvernement belge dont le texte est reproduit ci-dessous.

Le fait que bon nombre de pays ont pris unilatéralement des mesures réglementant l'exploration et l'exploitation de la plate-forme sous-marine ainsi que des eaux épicontinentales couvrant cette plate-forme, fait ressortir tout l'intérêt qu'il y aurait à fixer le droit des nations en ce qui concerne cette exploitation.

La même importance doit être accordée au régime des eaux territoriales à l'examen duquel la Commission du droit international a donné la priorité.

Les deux problèmes se rejoignent d'ailleurs à certains égards.

L'examen de l'avant-projet de la Commission du droit international relatif au plateau continental et problèmes annexes (A/1858) donne lieu aux considérations suivantes :

Le Gouvernement belge attache une importance capitale aux articles 3, 4 et 5 de la première partie du projet, en ce qu'ils tendent à sauvegarder la liberté de la haute mer.

Il admet que cette liberté ne peut être absolue et que des mesures internationalement admises soient prises tant en ce qui concerne l'exploitation des richesses sous-marines qu'en ce qui concerne l'exercice de la pêche en dehors des eaux territoriales.

Il estime que, pour la délimitation aussi bien des plateaux continentaux sous-marins que des zones de pêche en haute mer, des organes internationaux devraient être désignés. Ceux-ci ne devraient avoir qu'un caractère consultatif et devraient s'efforcer de promouvoir des accords internationaux sur les régimes à établir. Il devrait être précisé, dès lors, que le Gouvernement s'oppose à la proposition reprise sous les notes 3 et 5 de l'article 2, seconde partie du projet. Les organismes visés ne peuvent exercer un pouvoir législatif sur les pays. Seules des conventions internationalement acceptées par les États peuvent lier ceux-ci.

Les remarques suivantes peuvent encore être formulées à l'égard de ce projet.

Partie I

Article premier

Le mot « plateau continental » n'étant pas pris — et ce à juste titre — dans sa signification géologique, il semble plus indiqué de ne pas l'employer et de désigner cette zone par l'expression « régions sous-marines ».

De ce fait même on définit mieux la portée de cet article qui ne vise pas les eaux qui recouvrent ces régions et qui ne peuvent pas faire l'objet de l'exercice d'un droit exclusif de l'un ou de l'autre État.

En délimitant ces régions sur la base du critère : profondeur rendant possible une exploitation des ressources naturelles du lit de la mer et du sous-sol, et ceci jusqu'à une profondeur maximum de 200 mètres, la nature des régions sous-marines sera suffisamment précisée.

Article 2

Il est insisté sur le maintien de la définition du contrôle et de la juridiction exercés par l'État riverain, c'est-à-dire que ceux-ci sont exclusivement exercés aux fins d'exploration et d'exploitation de ces régions sous-marines. Toute idée de souveraineté doit être rejetée.

Articles 3, 4 et 5

Ces articles énonçant la liberté de la navigation, de la pêche et de l'air ainsi que celle de la pose de câbles sous-marins doivent être maintenus, faute de quoi le principe de contrôle et de juridiction sur des régions sous-marines ne pourra pas être admis.

Article 6

Il s'impose de préciser ce que l'on entend par « ne pas gêner sensiblement la navigation ou la pêche ». Tout en ne gênant pas la pêche, c'est-à-dire, l'activité des pêcheurs, il n'est pas exclu que l'exploitation du sous-sol ait pour conséquence de raréfier ou même de faire disparaître certaines espèces de poisson dans les parages.

La proposition de l'International Law Association pourrait être prise comme base de discussion. Elle est formulée en ce sens que l'exploitation serait seulement permise pour autant qu'elle ne constitue pas une gêne pour la navigation et la pêche, c'est-à-dire pour autant qu'elle n'a pas pour conséquence d'entraver la circulation sur les routes maritimes, de polluer les eaux de pêche ou de les troubler par des ébranlements.

Tel qu'il est libellé, l'article 6 peut faire supposer qu'aucune notification préalable n'est requise de la part de l'État qui commence l'exploration ou l'exploitation. Il y aurait lieu de préciser cette question et de déterminer l'autorité qui aura le pouvoir d'apprécier si les conditions énoncées à l'article 6 sont réalisées et, le cas échéant, de refuser l'autorisation.

La zone de protection (art. 6, alin. 2) devrait être délimitée à l'article même, de façon à ne pas porter atteinte à la liberté de la navigation et de la pêche.

Article 7

Des règles de droit doivent être établies qui permettent d'asseoir la décision arbitrale et de prendre éventuellement recours à la Cour internationale de Justice en ce qui concerne un différend relatif à la délimitation des zones sous-marines respectives de deux pays voisins.

On pourrait envisager, qu'à défaut d'accord sur la délimitation entre pays intéressés, les régions sous-marines de deux États voisins seront délimitées par la prolongation de la ligne séparant les eaux territoriales, et celles de deux États séparés par la mer, par la ligne médiane entre les deux côtes.

Partie II

Article premier

Il doit être entendu qu'aucune mesure de réglementation et de contrôle de la pêche en haute mer prise unilatéralement par un État ne pourra être opposée aux pêcheurs d'un autre État. Toute règle qui dérogerait à ce principe, qui est le corollaire de celui de la liberté de la haute mer, doit être écartée.

Article 2

Ainsi qu'il est dit plus haut, il est utile de désigner des organes internationaux à caractère consultatif. Vu la diversité des problèmes qui se posent d'après les régions de pêche, il ne semble toutefois pas à conseiller de confier ce pouvoir consultatif à un seul organisme. La consultation d'organes ou de conseils régionaux s'impose. Pour l'Europe on pourrait se référer au Conseil international pour l'exploration de la mer.

Article 3

Le gouvernement devrait s'en tenir strictement au principe de la liberté de la haute mer et, partant, de la seule possibilité de réserver la pêche à ses nationaux exclusivement dans les eaux territoriales. Il n'admet pas que la pêche sédentaire puisse faire exception à cette règle de principe, si ce n'est dans les cas où il y a usage effectif et prolongé d'une partie de la haute mer aux fins de cette pêcherie, sans que les autres États qui pourraient du fait de leur situation géographique faire valoir des objections particulières, aient opposé à cet usage des protestations formelles et persistantes. Encore faut-il que ces pêcheries se pratiquent dans les limites qui ne portent atteinte que dans la moindre mesure possible au principe de la liberté de la haute mer (Gidel).

Article 4

Il est essentiel de définir dans cet article à partir de quelle base la limite des 12 milles doit être établie. Cette base devrait être celle admise pour la détermination des limites des eaux territoriales. La question des lignes de base devrait faire l'objet d'un accord international après étude du problème des eaux territoriales elles-mêmes.

2. Égypte

Note. — Le Gouvernement d'Égypte a transmis au Secrétaire général, par une lettre en date du mois de février 1953, ses observations dont le texte est reproduit ci-dessous.

Le Gouvernement égyptien a étudié avec le plus grand intérêt le « Projet d'articles relatifs au plateau continental et aux sujets voisins » rédigé par la Commission du droit international à sa troisième session en 1951, et tout en se réservant, vu l'importance et la complexité des problèmes soulevés, de définir au moment opportun, son attitude finale, estime pouvoir, à l'heure actuelle, présenter les observations suivantes :

1) Le Gouvernement égyptien tient, tout d'abord, à rendre hommage à la Commission du droit international

dont le rapport sur les problèmes en question constitue une contribution de valeur à la codification du droit de la mer.

2) Pour ce qui concerne la partie I — plateau continental — le Gouvernement égyptien estime que la définition du « plateau continental » dans l'article premier est nettement insuffisante. Si les difficultés relevées par la Commission quant à ce sujet sont réelles, néanmoins il semble possible et plus utile de désigner ce plateau continental d'une façon plus concrète. A cet effet, la proposition de retenir une profondeur actuellement déterminée — à fixer en considération des circonstances — pourrait servir de base, nonobstant tout développement ultérieur de la technique qui permettrait l'exploitation des ressources du lit de la mer à une profondeur plus grande et qui pourrait alors entraîner un amendement futur.

3) Le Gouvernement égyptien estime aussi qu'il est plus utile de remplacer la notion « du contrôle et de la juridiction aux fins de l'exploration du plateau continental et de l'exploitation de ses ressources naturelles », insérée dans l'article 2, par la notion bien connue de « la souveraineté », que nulle raison valable n'empêche d'adopter et qui présente en outre un intérêt pratique réel d'interprétation. Le plateau continental serait soumis, purement et simplement à la souveraineté de l'État riverain.

Il n'est pas à craindre que cette notion de la souveraineté soit critiquée comme représentant certains dangers d'extension du pouvoir de contrôle de l'État riverain, car les articles 3, 4 et 5 que le Gouvernement égyptien approuve, en principe, semblent être des assurances que l'on pourrait logiquement accepter.

4) L'article 6, de caractère plutôt réglementaire, est acceptable. Il est toutefois nécessaire de signaler que la limite de la « distance raisonnable » à laquelle il est référé dans le paragraphe 2 doit être laissée à l'appréciation de chaque gouvernement.

5) Quant à l'article 7, le Gouvernement égyptien estime qu'il est raisonnable et surtout souhaitable que deux ou plusieurs États dont les territoires sont contigus au même plateau continental s'entendent sur les limites de leurs zones respectives. Toutefois le premier commentaire de l'article retenant le sens le plus large du terme arbitrage jusqu'à y inclure un arbitrage *ex æquo et bono* permet d'attirer l'attention sur l'intérêt qu'il y aurait à élaborer un ensemble de règles à appliquer pour délimiter les zones de chaque État dans le plateau continental, dans les régions où il y a lieu de le faire, lorsque les parties n'ont pu se mettre d'accord. Cet ensemble pourrait servir de base objective aux accords éventuels à conclure entre les États.

6) En ce qui concerne la partie II — sujets voisins — le Gouvernement égyptien ne saurait, pour le moment, se prononcer sur la question des richesses de la mer et des pêcheries sédentaires, objet des trois premiers articles de cette partie, qui est actuellement soumise à l'étude des autorités compétentes. Toutefois, pour ce qui se rapporte à l'article 4 relatif aux zones contiguës, il peut d'ores et déjà faire les plus amples réserves quant à la limitation du contrôle sur la haute mer contiguë tant du point de vue de son objet, que de la distance de 12 milles à laquelle il s'arrêterait en tout état de cause. Il semble superflu de signaler que la tendance est d'étendre la limite des eaux territoriales. Adopter l'article 4 dans sa teneur actuelle serait supprimer purement et simplement la zone contiguë.